

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE RONNAISE DE L'EAU

N°A-2026-002

Objet :

**Autorisation temporaire de
déversement d'eaux usées
autres que domestiques dans
le réseau public de collecte**

**Entreprise ANTEA GROUP (site
Carrefour Market - Espace Saint
Louis - rue Alexandre Raffin à
ROANNE) et facturation à la
maîtrise d'ouvrage : C.S.F (nom
commercial : CARREFOUR)**

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'eau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Antea Group ;

Considérant l'avis de la Direction « Services à l'usager », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Antea Group.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Antea Group, située 109, rue des Mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE est autorisée temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de dépollution de sols avec rabattement de nappe pour le chantier de la station-service Carrefour Market – Espace Saint Louis – rue Alexandre Raffin à ROANNE dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via un regard (référence 3101) sur le réseau d'assainissement situé à l'entrée du parking du bas, avec les dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans le présent Arrêté d'Autorisation de Déversement. La société prendra toutes les mesures appropriées à cette fin : autorisation de voirie, sécurité piétons et riverains, ...

ARTICLE 2 : DEFINITION

2-1-EAUX USÉES DOMESTIQUES

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

2-2-EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannaise de l'Eau.

2-3-EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

- **Paramètres physico-chimiques :**
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
 - modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
 - absence de déchets solides
 - les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

➤ **Débits maximum autorisés :**

Débit maximum journalier	200 m ³ /j
Débit horaire maximum	8 m ³ /h

➤ **Concentrations maximales autorisées :**

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	500

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)
Hydrocarbures Totaux (C5-C10 + C10-C40)	10

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Antea Group est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Antea Group met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume	En continu
pH	Bihebdomadaire
Redox	Bihebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Bihebdomadaire
Hydrocarbures Totaux (C5-C10 + C10-C40)	Bihebdomadaire
BTEX	Bihebdomadaire
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Bihebdomadaire

Pour l'analyse des substances, la société Antea Group doit faire appel à un laboratoire d'analyse

accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé en sortie des prétraitements avant rejet. Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

Les résultats des analyses, ainsi que les feuilles de relevés lors des prélèvements (pH, Redox, ...) seront transmis de préférence par email, avec copie des rapports d'analyses des laboratoires extérieurs. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process doivent être impérativement signalés le plus tôt possible à Roannaise de l'Eau et seront indiqués au titre des observations dans le document.

Les ouvrages mis en place pour le traitement des eaux, avant rejet, sont les suivants :

- Pompage pour rabattement de nappe d'une capacité maximale de 18 m³/h
- Skid séparateur d'hydrocarbures, avec décantation intégrée. Régulation du débit au moyen d'une vanne, et présence d'un compteur électro-magnétique
- Filtre à sable (référence FB500)
- Filtre à charbon (référence FIP2000)
- Compteur volumétrique de Roannaise de l'Eau pour mesure avant rejet

ARTICLE 7 : CONTROLE

Roannaise de l'Eau se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Antea Group sur la base des pièces justificatives produites par Roannaise de l'Eau.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, un fonctionnement en mode dégradé devra être mis en place par la société Antea Group, soumis auparavant à l'approbation de Roannaise de l'Eau, pour la surveillance quantitative et qualitative des rejets.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Antea Group laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannaise de l'Eau, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 8 : REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Antea Group est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannaise de l'Eau, ainsi que d'isoler le ou les réseaux d'évacuation concernés, et de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société Antea Group, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannaise de l'Eau.

Roannaise de l'Eau a fixé un coefficient de pollution de 1 applicable à la part variable de la redevance assainissement.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'une semaine (hors aléas), à compter du 29 avril 2026 jusqu'au 06 mai 2026.

Si la société Antea Group désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Antea Group, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannaise de l'Eau par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannaise de l'Eau et de la date de sa notification à la société Antea Group.

Le Directeur Général de la société Antea Group et le Directeur Général de Roannaise de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Roanne, le 22 mai 2026

Le Président,

Daniel FRECHET